



**AGNICO EAGLE**

# *Projet Akasaba Ouest*

**Programme de suivi – Restauration progressive**

---

**Version 2 – Décembre 2021**

## Contrôle de document

Version	Date	Section	Page	Révision	Auteur
1	Novembre 2018			Programme de suivi de la restauration progressive tel qu'exigé à la condition 6.6 de la Déclaration de décision fédérale.  Soumis pour consultation.	Mélanie Roy  Josée Brazeau
2	Décembre 2021			Intégration des commentaires à la suite de la consultation des autorités compétentes.	Mélanie Roy

## **Table des matières**

1	Mise en contexte .....	4
1.1	Contexte et objectifs.....	4
1.2	Législation et réglementation provinciales .....	5
1.3	Législation et réglementation fédérales .....	5
2	Engagements .....	6
3	Revégétation progressive.....	6
4	Suivi agronomique .....	7
5	Rapport .....	7
6	Références.....	7

## 1 MISE EN CONTEXTE

### 1.1 Contexte et objectifs

Le projet Akasaba Ouest est une mine d'or et de cuivre à ciel ouvert situé dans le secteur des Lacs Bayeul et Ben à une quinzaine de kilomètres à l'est de la ville de Val-d'Or. Les opérations d'extraction et de transport se feront par des méthodes conventionnelles de forage, de dynamitage, de chargement et de transport du minerai. Ce dernier sera transporté par camion vers la mine Goldex à environ 30 kilomètres à l'ouest du projet.

La Figure 1 présente la localisation du projet, le chemin de transport et la mine Goldex.

**Figure 1 Site projeté du projet d'exploitation du gisement d'Akasaba Ouest**



Dans le contexte de l'étude d'impact environnementale et sociale (ÉIES) du projet minier Akasaba Ouest, un plan de restauration a été élaboré et déposé au Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles (MERN). Le plan a été approuvé par le MERN en juin 2018 sous condition d'en faire la révision 2 ans après le début des travaux de construction. Le plan de restauration prévoit à la section 3.4.1, la revégétation progressive de l'aire d'entreposage de dépôts meubles. Étant donné la courte durée de vie du projet et la faible superficie du site, le plan de restauration ne prévoit aucune restauration progressive pour d'autres infrastructures ou parties de site qui seraient abandonnées en cours d'opération. L'objectif de ce programme est donc de prévoir un suivi de la reprise de la végétation pour d'éventuels travaux de revégétalisation des haldes.

## 1.2 Législation et réglementation provinciales

Le décret du gouvernement du Québec émit le 28 juin 2018 comporte une condition concernant la restauration :

### *CONDITION 6 RESTAURATION DU SITE MINIER*

*Mines Agnico Eagle Limitée doit continuer d'évaluer les différents concepts de restauration pour le site minier et consulter les utilisateurs du territoire, dont la communauté algonquine de Lac-Simon, afin de déterminer ce que serait un état compatible avec l'usage futur du site minier;*

La Directive 019 sur l'industrie minière, mars 2012, du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) encadre le suivi environnemental en période post-exploitation et post-restauration aux sections 2.10 et 2.11.

La Loi sur les mines du Ministère de l'Énergie et Ressources naturelles (MERN) exige un plan de restauration qui doit être approuvé par le Ministère avant que le bail minier ne soit émis. Le MERN a mis à la disposition de l'industrie minière un outil de travail afin de faciliter la préparation de ces plans, « Guide de préparation du plan de réaménagement et de restauration des sites miniers du Québec ». Lorsque le plan de restauration est approuvé, l'entreprise doit fournir une garantie financière au Ministère conformément aux normes établies par le règlement. Le montant de cette garantie correspond à la totalité des coûts estimés de la restauration de l'ensemble du site minier. La garantie est fournie en trois versements dans les deux années suivant la date d'approbation. Le plan de restauration du site minier Akasaba Ouest a été approuvé par le MERN en juin 2018.

La loi sur les mines et la Directive 019 ne contiennent aucune obligation de restauration progressive du site.

## 1.3 Législation et réglementation fédérales

La déclaration de décision émise aux termes de l'article 54 de la Loi Canadienne sur l'évaluation environnementale pour le projet Akasaba Ouest mentionne aux conditions 6.5 et 6.6 que :

*6.5 Le promoteur entreprend, en consultation avec les Premières Nations et les autorités compétentes, la remise en état progressive de la zone du projet désigné, incluant les routes situées dans les limites de propriété du projet désigné, à l'exception des haldes de stériles et de la fosse. Le promoteur utilise des espèces résineuses indigènes, dont l'épinette noire (*Picea mariana*) et le mélèze laricin (*Larix laricina*), lorsqu'il entreprend cette remise en état progressive. Le promoteur complète la remise en état progressive dès la fin de l'exploitation.*

6.6 *Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations, Environnement et Changement climatique Canada et les autres autorités compétentes, un programme de suivi afin de juger de l'efficacité de la remise en état mentionnée à la condition 6.5, notamment l'utilisation d'espèces résineuses indigènes et la présence d'espèces feuillues. Le promoteur effectue la surveillance pendant au moins 15 ans suivant la fin de la désaffectation promoteur communique les résultats du programme de suivi aux Premières Nations, à Environnement et Changement climatique Canada et aux autres autorités compétentes annuellement au plus tard le 30 juin suivant la première année de déclaration durant laquelle la construction débute.*

Aucune autre exigence n'est dictée par la réglementation fédérale en termes de restauration progressive.

## **2 ENGAGEMENTS**

Au cours des différents échanges avec les parties prenantes et les deux paliers de gouvernement, MAE a pris des engagements en ce qui concerne la restauration du site minier Akasaba Ouest. Voici les engagements :

- AEM déposera un plan de restauration complet et une garantie financière au MERN, comme exigé par la *Loi sur les mines*;
- Déposer une mise à jour du plan de restauration incluant une analyse de la possibilité de remblayage de la fosse avec les stériles;
- MAE s'engage à stabiliser progressivement les pentes des haldes de dépôts meubles pour minimiser l'érosion.
- À la fin de l'exploitation de la mine, revégétaliser l'ensemble des emprises et des aires de travaux non utilisées par la plantation d'espèces résineuses, lorsque possible, pour favoriser la réhabilitation des conditions d'habitat du caribou forestier.

## **3 REVÉGÉTATION PROGRESSIVE**

Étant donné la courte durée du projet minier Akasaba Ouest, soit 4 années de production, il est peu probable qu'une revégétation progressive du site soit effectuée. Tous les travaux de revégétation (progressive ou en fin d'exploitation) seront réalisés à l'aide d'espèces locales. Selon les conditions du terrain, les espèces d'arbre préconisées seront le pin et l'épinette pour favoriser la création d'habitat du caribou.

L'aire d'entreposage des dépôts meubles inorganiques fera possiblement l'objet d'une restauration progressive visant à stabiliser ses pentes et contrôler l'érosion, notamment par l'ensemencement avec des essences végétales appropriées ou enrochement de certaines parties. Les pentes de cet empilement seront de 3H :1V. Une partie des dépôts meubles servira potentiellement pour le recouvrement multicouche de l'empilement de roches stériles PGA.

#### **4 SUIVI AGRONOMIQUE**

Un programme de suivi de la restauration sera développé et inclura entre autres :

- Le ou les objectifs poursuivis;
- La méthodologie, la durée et la fréquence des suivis;
- Les indicateurs de performance qui permettront d'évaluer le succès de la restauration;
- Les mesures supplémentaires qui pourraient être mises en œuvre advenant la non-atteinte des indicateurs de performance.

Le suivi agronomique durant la période post-restauration se poursuivra durant un minimum de 15 ans sous forme d'inspections annuelles. Les inspections consisteront principalement en une évaluation visuelle de différents paramètres tels que la condition des plants, le pourcentage des aires montrant une reprise végétative, l'érosion des sols, etc. Le cas échéant, des engrais de rappel seront épandus et des reprises d'ensemencement seront effectuées, si requis.

À la suite du délai de 15 ans, une demande de cesser ce suivi pourra être effectuée auprès du MERN.

Si des travaux de restauration progressive sont effectués en cours d'opération, les paramètres cités précédemment seront suivis.

#### **5 RAPPORT**

Advenant la réalisation de travaux de restauration progressive, un rapport annuel sera rédigé et résumera les travaux de restauration réalisés, les résultats des différents suivis et la description des mesures correctives s'il y a lieu.

#### **6 RÉFÉRENCES**

*Plan de restauration conceptuel – Projet Akasaba Ouest, WSP : 12-03-REP-004, Juin 2015;*



**AGNICO EAGLE**

*Informations supplémentaires : Plan de restauration du projet Akasaba Ouest, Agnico Eagle, Novembre 2017;*

*Approbation du plan de restauration du site minier Akasaba Ouest, N/Réf. : 8341-0312, Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 21 juin 2018.*